

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CHER

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

19 JUL. 2021

GOURRIER ARRIVÉ

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 018 197 20 M0029 enregistrée en mairie de la commune de Saint-Amand-Montrond le 17 décembre 2020 ;
- VU** le recours présenté par la société « SAMDIS », enregistré le 20 avril 2021 sous le numéro P02946 18 20 RT01 ;
le recours présenté par la société « CMP DISTRI », enregistré le 24 avril 2021 sous le numéro P02946 18 20 RT02 ;
dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Cher en date du 18 mars 2021, concernant le projet, porté par la société « LIDL », de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 432 m² à Saint-Amand-Montrond ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 juin 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 7 juin 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocate ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Geoffroy CANTAT, adjoint au maire de la commune de Saint-Amand-Montrond ;

M. Ludovic HERBIN, responsable immobilier de la société « LIDL » ;

Me David BOZZI, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 juin 2021 ;

- CONSIDERANT** que le projet se situe à 1,9 kilomètre au nord-ouest du centre-ville de la commune de Saint-Amand-Montrond ;
- CONSIDERANT** que la parcelle du projet est actuellement occupée par un supermarché à l'enseigne « LIDL » ouvert au public en 1995, d'une surface de vente de 920 m² et par son parc de stationnement ; que le projet prévoit la démolition du bâtiment au sein duquel est exploité le supermarché et sa reconstruction sur le même emplacement pour créer un supermarché exploité sous l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 432 m² ;
- CONSIDERANT** que la desserte du site du projet en mode piéton et en mode cycliste est satisfaisante notamment pour les habitants des logements pavillonnaires et collectifs environnants ; que les réserves de capacité sur les axes d'accès routiers sont actuellement suffisantes et sont estimées à plus de 39 % après réalisation du projet ; que le projet aura donc une influence limitée sur les flux de circulation routière ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit des mesures satisfaisantes en matière d'isolation en présentant des gains de 53,4 % sur la consommation d'énergie primaire et de 12,7 % sur les besoins bioclimatiques ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit des mesures satisfaisantes en matière de recours aux équipements économes en énergie tels que la mise en place d'un éclairage « tout LED », une automatisation de l'éclairage, l'installation d'équipements frigorifiques de dernière génération ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit le recours aux énergies renouvelables avec l'installation de 930,72 m² de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment soit 38,5 % de sa surface, la mise en place de 313,29 m² d'ombrières photovoltaïques sur le parc de stationnement ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit des mesures satisfaisantes en matière de traitement des eaux pluviales avec la création d'un bassin de rétention de 235 m³, d'une cuve de récupération de 10 000 litres, le traitement de la totalité des 125 emplacements du parc de stationnement en revêtement perméable « ECOVEGETAL » ;
- CONSIDERANT** que l'insertion paysagère et architecturale du projet est satisfaisante avec notamment la mise en place d'une façade végétalisée, l'augmentation de la végétalisation en nord et est de parcelle, la modification de la toiture de simple à double pente ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit de nombreuses mesures en matière de contribution au confort d'achat des clients avec l'augmentation de la largeur des allées, un éclairage naturel par une façade vitrée, des mesures d'accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit des mesures satisfaisantes en matière de valorisation des filières de production locales en présentant 20 fournisseurs actuels du supermarché établis dans le département du Cher et les départements limitrophes ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la société « LIDL », de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 432 m² à Saint-Amand-Montrond (Cher).

Votes favorables : 4 (voix prépondérante du président)

Votes défavorables : 4

Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS P02946 18 20RT¹ DE LA CNAC² N° DU
24/06/2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		10 071	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section BN	
		Parcelles n°89 – 90 – 91 – 92 – 93 – 94 – 95 – 96 – 97 – 98 – 99 – 110 - 111	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	2 700 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	Totalité des 125 emplacements de stationnement en revêtement de type pavé drainant « ECOVEGETAL », sur une surface de 800,01 m ²	
	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	Pose de 930,72 m ² de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment,	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Ombrières photovoltaïques sur une surface de 313,29 m ² , sur une partie des places de stationnement au sud-est et sur le parc à caddies	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		920 m ²
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1
			SV/magasin ³	920 m ²
		Secteur (1 ou 2)		1
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 432 m ²
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1
			SV/magasin ⁴	1 432 m ²
Secteur (1 ou 2)		1		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	125
			Electriques/hybrides	0
			Co-voiturage	0
			Auto-partage	0
			Perméables	0
	Après projet	Nombre de places	Total	125
			Electriques/hybrides	8 électriques et 26 pré- équipées
			Co-voiturage	
			Auto-partage	0
			Perméables	125
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0		
	Après projet	0		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0		
	Après projet	0		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)